

**Direction du transport et des sources**

**Référence courrier :** CODEP-DTS-2025-073454

**Orano Nuclear Packages and Services**

23, place de Wicklow  
78180 Montigny-le-Bretonneux

Montrouge, le 1er décembre 2025

**Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 27 novembre 2025 sur le thème de la fabrication des viroles, fonds et couvercles de l'emballage TN24 DH+ par le forgeron Forge Monchieri

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2025-0323

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025  
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »  
[4] Guide de l'ASNR n° 44 : « *Système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique* »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 27 octobre 2025 concernant la fabrication en cours par votre sous-traitant Forge Monchieri des viroles, des fonds et des couvercles de l'emballage TN24 DH+, conçues par votre société, ainsi que la précédente fabrication. Elle avait pour objectif de vérifier, par sondage, le respect des exigences réglementaires portant sur la fabrication de ces composants.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Le modèle de colis TN24 DH+ est destiné au transport par voies routière, ferroviaire et maritime d'assemblages combustibles irradiés, en tant que colis de type B(U) contenant des matières fissiles au regard de la réglementation internationale sur les transports. Il permet également l'entreposage à sec de longue durée de ces assemblages combustibles irradiés. Il est actuellement agréé par l'ASNR jusqu'au 31 janvier 2026.

Son corps est constitué d'une virole en acier forgé et d'un fond en acier forgé soudé à la virole.

Après une présentation succincte du forgeron et de ses activités liées à la fabrication des viroles et des fonds de l'emballage TN24 DH+, les inspecteurs ont passé en revue des dossiers de fabrication passés et en cours. Ils ont notamment vérifié, par sondage, la traçabilité des opérations de fabrication, les contrôles en fabrication réalisés, la conformité au dossier de sûreté sur la base duquel l'agrément de l'ASNR a été délivré, ainsi que les opérations de surveillance réalisés sur le forgeron. A cet égard, l'ASNR note que des actions de contrôle sont réalisées sur les opérations de fabrication, tant par Orano NPS, que par le client d'Orano NPS et son organisme de contrôle qu'il mandate, ou encore par l'autorité compétente belge (AFCN).

Les opérations de fabrication en cours n'ont fait l'objet d'aucune anomalie ou non-conformité. Les représentants du forgeron ont été en mesure de répondre clairement à l'ensemble des questions des inspecteurs, en apportant les justificatifs associés. En outre, il est à noter qu'Orano a réalisé récemment un audit du forgeron dans le cadre de sa programmation pluriannuelle.

Une visite des ateliers a notamment permis d'observer la réalisation d'une action de supervision à des fins de vérification, d'un deuxième contrôle non-destructif du forgeron, par des inspecteurs d'Orano et de l'organisme de contrôle mandaté par le client d'Orano NPS.

Au vu de leur examen, les inspecteurs considèrent que les opérations de fabrication réalisées par le forgeron ne remettent pas en cause la validité de l'agrément délivré pour le modèle de colis. Aucune action corrective n'est identifiée.

## **1. DEMANDE A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **2. AUTRE DEMANDE**

Sans objet.

## **3. CONSTAT OU OBSERVATION N'APPELANT PAS DE REPONSE**

Sans objet.

\*  
\* \* \*

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).



Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

*Signé électroniquement*

**Thierry CHRUPEK**